

## Plafonnement de la réduction générale en cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique

Créé le : 27/12/2019 09:30

Modifié le : 07/01/2020 16:42

[Afficher plein écran](#) [Imprimer la note](#)

**Révision 1.00 - 27/12/2019**

*Ajout d'un lien vers la feuille de contrôle de la réduction adaptée au cas de la DFS - Révision 1.01 - 06/01/2020*

*Remplacement coeff 0,3214 et 0,3254 par 0,3205 et 0,3245 et adaptation de l'exemple - Révision 1.02 - 07/01/2020*

A compter de janvier 2020, pour les salariés bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique (DFS, ce que l'on nomme encore parfois abattement pour frais professionnels), un nouveau mécanisme de plafonnement de la réduction générale de cotisations patronales entre en jeu. L'objectif est de réduire l'effet amplificateur de la déduction forfaitaire spécifique sur les allègements généraux de charges patronales en plafonnant le montant de l'allègement à 130% du montant de la réduction qui aurait été appliquée en l'absence de DFS.

Pour arriver à cela, on doit calculer le montant de la réduction de manière classique, en tenant compte de la DFS et de l'application éventuelle d'une assiette minimum. Puis on calcule le montant de la réduction tel qu'on l'aurait fait en l'absence de la DFS (et donc sans intégrer les frais professionnels dans le brut du salarié). Enfin, on retient le plus petit des deux montant entre celui calculé par la première formule et 130% de celui calculé par la seconde.

Référence : Arrêté du 4 décembre 2019, JO du 17, texte n° 36  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000039626366](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039626366)

### Principes du calcul

Pour les formules ci-après, on pose :

- o RMB=Rémunération brute
- o RMA=Rémunération brute incluant les frais professionnels, avec application de la DFS
- o SMIC=Montant du SMIC pour calcul de la réduction
- o T=Coefficient maximal de la réduction générale (0,3205 ou 0,3245 en 2020, selon le taux FNAL appliqué)

La formule de calcul « classique » de la réduction tenant compte de la DFS est :

$$\text{MontantRéductionAvecDFS} = \text{RMA} * (\text{T} / 0,6) * [(1,6 * \text{SMIC} / \text{RMA}) - 1]$$

La formule de calcul de la réduction sans tenir compte de la DFS est :

$$\text{MontantRéductionSansDFS} = \text{RMB} * (\text{T} / 0,6) * [(1,6 * \text{SMIC} / \text{RMB}) - 1]$$

La réduction finale qui sera appliquée est égale à

$$\text{MontantRéductionFinale} = \text{Min}(\text{MontantRéductionAvecDFS}, \text{MontantRéductionSansDFS} * 130\%)$$

Exemple : un salarié perçoit une rémunération brute de 2300€ pour 182 heures, avec un montant de frais professionnels de 200€. Il bénéficie d'une déduction forfaitaire pour frais professionnels de 20%. On suppose que le coefficient maximal de la réduction est dans cet établissement de 0,3245. Le montant du SMIC est de  $182 \times 10,15 = 1847,30$ .

La rémunération brute à prendre en compte avec la DFS est de  $(2300+200) * (100 - 20)/100 = 2000€$  (les valeurs retenues ici font que cette rémunération est supérieure à l'assiette minimum de cotisations).

$$\text{CoefficientRéductionAvecDFS} = (0,3245 / 0,6) * [(1,6 * 1847,30 / 2000) - 1] = 0,2584$$

$$\text{MontantRéductionAvecDFS} = 2000 * 0,2584 = 516,80€$$

CoefficientRéductionSansDFS =  $(0,3245 / 0,6) * [(1,6 * 1847,30 / 2300) - 1] = 0,1542$

MontantRéductionSansDFS =  $2300 * 0,1542 = 354,66€$

PlafondRéduction =  $354,66 * 130\% = 461,06€$

MontantRéductionAppliquée =  $\text{Min}(516,80, 461,06) = 461€06$

## Mise en oeuvre dans LDPaye

Pré-requis : LDPaye **Version 9.60 Niveau 204** ou supérieur

Pour réaliser le second calcul de la réduction sans la DFS, il est nécessaire de connaître la rémunération brute du salarié hors frais professionnels, sachant que pour les salariés bénéficiant de la DFS, les frais professionnels sont remontés en partie haute du bulletin et sont donc intégrés dans la rémunération brute.

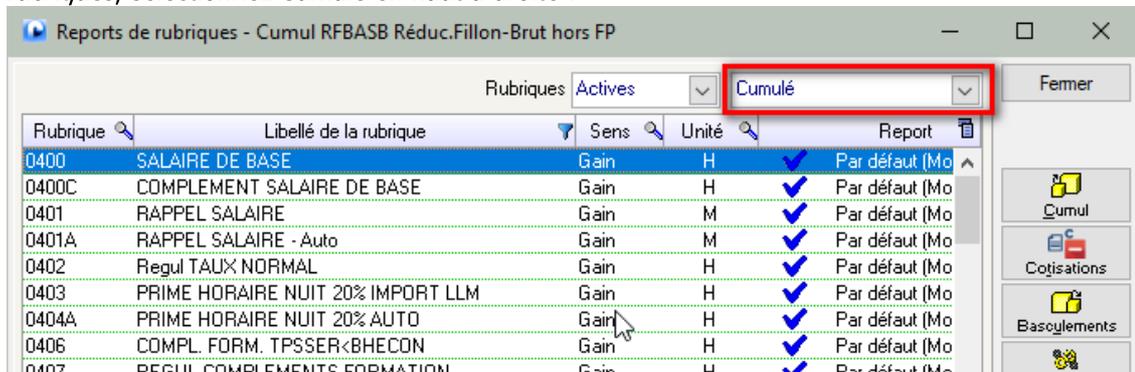
**On créera pour cela un nouveau cumul** (menu *Plan de paye/Cumuls*), que l'on nommera par convention **RFBASB**, avec le libellé **Réduc.Fillon-Brut hors FP**, recevant tous les éléments de brut entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, à l'exception de toutes les rubriques représentant des frais professionnels.

Pour aller plus vite, nous conseillons de créer ce cumul **RFBASB** par copie du cumul **BRUFIM**, en retirant de ce nouveau cumul RFBASB tous les reports des rubriques correspondant à des frais professionnels.

Pour plus de sécurité, il est bon d'analyser ensuite les éventuelles différences de report de rubriques entre ce cumul RFBASB et la cotisation 6915 (qui correspond à l'assiette de cotisation utilisée pour le calcul de la réduction générale). En principe, les seules différences devraient porter sur les rubriques de frais professionnels, qui alimentent la base de la cotisation 6915, mais pas le cumul RFBASB. Pour analyser ces différences, vous pouvez au choix :

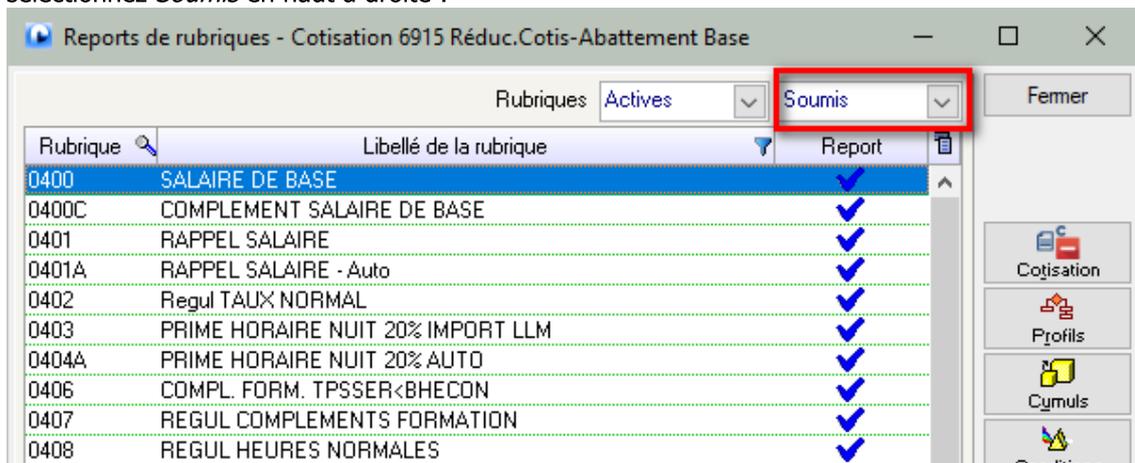
- le faire « à l'oeil », en ouvrant deux fois LDPaye sur le même plan de paye. Dans la première session, on affiche les reports de rubriques sur le cumul RFBASB et dans la seconde les reports de rubriques sur la cotisation 6915.

Menu *Plan de paye/Cumuls*, sélectionnez le cumul RFBASB, cliquez sur le bouton *Report rubriques*, sélectionnez *Cumulé* en haut à droite :



Rubrique	Libellé de la rubrique	Sens	Unité	Report
0400	SALAIRE DE BASE	Gain	H	✓ Par défaut (Mo)
0400C	COMPLEMENT SALAIRE DE BASE	Gain	H	✓ Par défaut (Mo)
0401	RAPPEL SALAIRE	Gain	M	✓ Par défaut (Mo)
0401A	RAPPEL SALAIRE - Auto	Gain	M	✓ Par défaut (Mo)
0402	Regul TAUX NORMAL	Gain	H	✓ Par défaut (Mo)
0403	PRIME HORAIRE NUIT 20% IMPORT LLM	Gain	H	✓ Par défaut (Mo)
0404A	PRIME HORAIRE NUIT 20% AUTO	Gain	H	✓ Par défaut (Mo)
0406	COMPL. FORM. TPSSER<BHECON	Gain	H	✓ Par défaut (Mo)
0407	REGUL COMPLEMENTES FORMATION	Gain	H	✓ Par défaut (Mo)

Menu *Plan de paye/Cotisations*, sélectionnez la cotisation 6915, cliquez sur le bouton *Rubriques*, sélectionnez *Soumis* en haut à droite :



Rubrique	Libellé de la rubrique	Report
0400	SALAIRE DE BASE	✓
0400C	COMPLEMENT SALAIRE DE BASE	✓
0401	RAPPEL SALAIRE	✓
0401A	RAPPEL SALAIRE - Auto	✓
0402	Regul TAUX NORMAL	✓
0403	PRIME HORAIRE NUIT 20% IMPORT LLM	✓
0404A	PRIME HORAIRE NUIT 20% AUTO	✓
0406	COMPL. FORM. TPSSER<BHECON	✓
0407	REGUL COMPLEMENTES FORMATION	✓
0408	REGUL HEURES NORMALES	✓

- le faire par la requête SQL ci-dessous, qui peut être lancée au choix dans LDSQL, WDSQL ou le centre de contrôle HyperFile (CCHF) :

```

SELECT pmlirc.noru AS "Rubrique", libe AS "Libellé", 'en plus dans 6915'
AS Sens
FROM pmlirc JOIN pmlpa ON pmlirc.noru=pmlpa.noru
WHERE noco = '6915' AND pmlirc.noru NOT IN (SELECT noru FROM pmlirt
WHERE nmcu = 'RFBASB')
UNION
SELECT pmlirt.noru AS "Rubrique", libe AS "Libellé", 'en plus dans
RFBASB' AS Sens
FROM pmlirt JOIN pmlpa ON pmlirt.noru=pmlpa.noru
WHERE nmcu = 'RFBASB' AND pmlirt.noru NOT IN (SELECT noru FROM pmlirc
WHERE noco = '6915')
ORDER BY Rubrique

```

Une fois ce cumul correctement paramétré, il faut aller **corriger la ou les rubriques qui servent à calculer le coefficient de la réduction générale**. En principe, il s'agit des rubriques dont le N° est entre **6916** et **6920**. Sur cette ou ces rubriques, il suffit d'ajouter, sur l'onglet *Calcul*, une référence au nouveau cumul **RFBASB** en alimentation du taux, sans rien modifier aux noms des cumuls alimentant déjà le nombre et le montant :

The screenshot shows the 'Modification d'une rubrique' dialog box with the 'Calcul' tab selected. The 'Identification' section shows the number '6920' and the label 'Réduc.Cotis-Calcul Coeff'. The 'Options de saisie et calcul' section includes dropdowns for 'Sens de la rubrique' (Gain), 'Unité' (Heure), and 'Unité BTP' (02 - ouvré). There are checkboxes for 'Bénéficie de l'abattement', 'Bénéficie de l'abattement CSG-CRDS', and 'Somme isolée'. There are also radio buttons for 'Information seulement (en bas d'écran)', 'Avertissement si dépassement', and 'Erreur (bloquante) si dépassement'. The 'Alimentation de la base' section has dropdowns for 'Cumul' and 'Nom' (MTSMIF). The 'Alimentation du taux' section is highlighted with a red box, showing 'Cumul' and 'Nom' (RFBASB). The 'Alimentation du montant' section shows 'Cumul' and 'Nom' (RFBASA). On the right side, there are buttons for 'OK', 'Annuler', 'Profils', 'Cumuls', 'Cotisations', 'Association', and 'Conditions'.

## Lors du calcul des bulletins

Le système commence par calculer le montant de la réduction « classique », tenant compte d'une éventuelle DFS. Puis, si le mois de paye est supérieur ou égal à Janvier 2020, si le salarié bénéficie d'une DFS et si la rubrique qui calcule le coefficient de réduction est alimenté, pour ce qui est du taux, par un cumul, alors le système effectue un second calcul de réduction, en prenant comme rémunération brute non pas la somme depuis le début de l'exercice ou du contrat du cumul alimentant le montant de la rubrique (en principe, le cumul RFBASA), mais la somme depuis le début de l'exercice ou du contrat du cumul alimentant le taux de l'élément (donc le cumul RFBASB), sachant que dans les deux cas, le SMIC est récupéré en faisant la somme depuis le début de l'exercice ou du contrat du cumul alimentant la base de l'élément (le cumul MTSMIC ou MTSMIF).

Si le montant de la réduction résultant du 1er calcul est supérieur à 130% du montant de la réduction résultant du second calcul, c'est 130% de ce second montant qui est appliqué.

Un rappel : tout cela se fait sur des cumuls annuels, qui courent soit depuis le début de l'exercice, soit depuis le début du contrat si celui-ci a débuté en cours d'année civile.

Sur le bulletin, pour tenter d'explicitier ce savant calcul, le commentaire de la rubrique sur la ligne-rubrique ayant calculé le coefficient de la réduction est enrichi.

- La première ligne présente toujours la formule de calcul du coefficient, ici donc avec la DFS :

$$T/0,6*((1,6*SMIC/RMA)-1)$$

- Puis on trouve 2 lignes supplémentaires présentant la formule de calcul du coefficient sans la DFS (et donc sans les frais professionnels) :

**Calcul coeff sans DFS et FP :**  
 $T/0,6*((1,6*SMIC/RMB)-1)$

- Puis encore 2 lignes donnant le montant de la réduction, en annuel, avec et sans la DFS :

**Avec DFS : RMA\*Coeff1=Montant1**  
**Sans DFS : RMB\*Coeff2\*1,3=Montant2**

- Enfin, une dernière ligne qui indique si le plafonnement s'applique ou pas :  
 Si le plafonnement a été appliqué :

**Réduction plafonnée à 130% sans DFS**

Sinon :

**Pas de plafonnement à 130% sans DFS :**

Sur toutes ces lignes, les variables T, RMA, RMB, SMIC, Coeff1, Coeff2, Montant1 et Montant2 sont bien sûr remplacées par leur valeur exacte au moment du calcul, en cumul annuel.

Plus bas, sur la ligne où apparaissent les parts URSSAF et AGIRC-ARRCO de la réduction, en cas d'application du plafonnement, seul le montant de la réduction est remplacé. Les bases apparaissant sur ces 2 lignes cotisation restent égales à la base plafonnée (variable RMA ci-dessus), le taux reste représentatif du coefficient calculé en tenant compte de la DFS. Du coup, bien évidemment, l'égalité *Base \* Taux patronal = Montant patronal* n'est pas vérifiée (mais il y a bien d'autres cas où cette égalité n'est pas vérifiée, car la base de la cotisation ici est une base mensuelle alors que le taux et le montant résultent d'un calcul annuel).

Exemple (sur janvier, les valeurs mensuelles et annuelles sont donc identiques ici) :

6915	Réduc.Cotis-Abattement Base	2 062,39	-100,0000		-2 062,39	
6920	Réduc.Cotis-Calcul Coeff	1 759,28	0,1931	2 062,39		
	0,3176/0,6*((1,6*1759,28/2062,39)-1)					
	Calcul coeff sans DFS et FP :					
	0,3176/0,6*((1,6*1759,28/2177,99)-1)					
	Avec DFS : 2062,39*0,1931=398,25					
	Sans DFS : 2177,99*0,1548*1,3=438,29					
	Pas de plafonnement à 130% sans DFS					
6925	Réduction générale cotis. URSSAF	2 062,39			16,1300	-332,67
6925AA	Réduction générale cotis. AGIRC-ARRCO	2 062,39			3,1800	-65,58

## Contrôler le montant des réductions

Le contrôle de la réduction générale de cotisation a toujours été difficile. Et il l'est encore davantage en cas d'application d'une DFS, avec le mécanisme de l'assiette minimale de cotisations qui peut jouer significativement notamment dans le cas du transport routier.

Désormais, avec ce mécanisme supplémentaire de plafonnement, on n'est plus très loin de la « Mission impossible ».

Le seul recours est d'utiliser une feuille de calcul où l'on aura introduit toutes les formules de calcul, y compris donc ce principe de plafonnement.

Comme pour les années antérieures, nous proposons une feuille de calcul qui traite le cas particulier du transport routier, adaptée pour 2020 :

[Aide au calcul Réduction générale Transport 2020.xls](#)

Mais on propose en plus une **feuille de calcul spécifique pour tous les autres cas où une DFS peut s'appliquer** ( BTP et VRP notamment), feuille dans laquelle on a intégré non seulement ce mécanisme de plafonnement de la réduction à 130% de ce qu'elle serait sans DFS, mais aussi le mécanisme de l'assiette minimale de cotisation que l'on est censé appliquer dès lors qu'il y a DFS. Cette nouvelle feuille a été faite par copie de celle dédiée au transport routier, où les 12 mois apparaissent en colonne et non pas en ligne, puis simplification : on a retiré la notion d'heures d'équivalence (qui majorent le SMIC mensuel) et la prime de nuit (qui majore le taux des heures

supplémentaires). Mais on a conservé la saisie détaillée des heures (normales, supplémentaires à 25% et à 50%), indispensable pour le calcul de l'assiette minimale de cotisations. Enfin, on a rendu optionnel l'application de l'assiette minimale de cotisations (cellule S2 à renseigner à 0 pour désactiver ce mécanisme).

En parallèle, la possibilité de saisir un taux DFS dans la feuille de calcul « standard » de la réduction a été retirée puisque cela nécessite désormais de faire un calcul beaucoup plus complexe, calcul qui est donc proposé dans cette nouvelle feuille.

[Aide au calcul réduction générale avec DFS.xls](#)

## Complément d'information (pour les plus curieux)

En retravaillant les formules de calcul de la réduction avec et sans DFS, on peut établir que le plafonnement s'applique tant que le montant des frais professionnels n'excède pas une certaine valeur qui est fonction de la rémunération brute, du montant du SMIC intervenant dans la formule et du taux de la déduction forfaitaire.

Montant des Frais professionnels en-deçà duquel le plafonnement se déclenche =  $[RMB * (1,3 - \text{CoeffDFS}) - 0,48 * \text{SMIC}] / \text{CoeffDFS}$

Avec un taux de déduction forfaitaire égal à 20%, soit un coefficient de déduction de 0,8, cela donne :

MontantMaxiFrais =  $[0,5 * RMB - 0,48 * \text{SMIC}] / 0,8$

Exemple avec une rémunération de 2074,54 pour 151H67, un SMIC à 10,15, on a

$[0,5 * 2074,54 - (0,48 * 151,67 * 10,15)] / 0,8$  soit 371,92

Attention : cette formule relativement simple ne s'applique que lorsque  $RMB > \text{SMIC}$  et  $RMA > \text{SMIC}$ .

Lorsque la rémunération RMB est comprise entre  $\text{SMIC} * (1,48 / 1,3)$  et  $\text{SMIC} / \text{CoeffDFS}$ , le plafonnement ne s'applique qu'entre un montant mini et un montant maxi de frais, avec Montant maxi donné par la formule ci-dessus et montant mini donné par la formule ci-après :

MontantMiniFrais =  $[1,6 * 1,3 * \text{SMIC} - RMB * (1,3 + \text{CoeffDFS} * 0,6)] / 0,6 / \text{CoeffDFS}$